

CONDITIONS GÉNÉRALES (V. 2025.1)

Une société du groupe Reynaers

1. Définitions

Dans les présentes Conditions Générales, on entend par :

Acheteur :	la partie cocontractante de Roval. Cette partie peut avoir la qualité d'acheteur de biens et/ou de donneur d'ordre, ou être liée à Roval en vertu de toute autre relation juridique contractuelle.
Consommateur :	un Acheteur qui est une personne physique et qui n'agit pas dans l'exercice d'une profession ou d'une activité commerciale lors de l'achat de biens et/ou de la souscription de services. Roval ne conclut pas de contrat avec un Consommateur.
UE :	l'Union européenne, les États membres à la date de conclusion du contrat entre l'Acheteur et Roval concernant la Prestation ci-après définie.
Par écrit :	cela inclut notamment la correspondance par e-mail.
Roval :	Roval Aluminium B.V.
Prestation :	tout bien, service ou combinaison de biens et services que Roval est tenu de mettre en œuvre et/ou de livrer.
Remise :	la mise à disposition matérielle de la Prestation. Par « Prestation à livrer », on entend la livraison telle que définie par la loi.
Livraison :	la remise matérielle de la Prestation.

2. Extension de la protection des bénéficiaires – clause au profit de tiers

Les présentes Conditions Générales sont stipulées non seulement au profit de Roval, mais également au bénéfice des entités qui lui sont affiliées, de ses dirigeants, qu'ils soient directs ou indirects, de ses actionnaires ainsi que des entités affiliées à ces derniers, de même que de toutes les personnes travaillant pour Roval et ses entités affiliées, y compris les tiers mandatés. Ces bénéficiaires sont expressément habilités à invoquer les présentes Conditions Générales comme s'ils en étaient eux-mêmes parties contractantes. Dans le cadre des présentes Conditions Générales, le terme « entité affiliée » désigne notamment toute personne morale ou société appartenant au même groupe au sens de l'article 2:24b du Code civil néerlandais (BW), ainsi que toute participation telle que définie à l'article 2:24c BW.

3. Offres et conclusion du contrat

- 3.1 Les offres de Roval peuvent être révoquées à tout moment, au plus tard dans les huit jours suivant l'acceptation par l'Acheteur ou à compter de la date à laquelle Roval a confirmé la commande par écrit à l'Acheteur. Le prix proposé pour la prestation est systématiquement exclu de la taxe sur la valeur ajoutée (TVA). Toute divergence mineure évoquée par l'Acheteur lors de l'acceptation ne fait pas partie intégrante du contrat, sauf confirmation expresse et écrite de la part de Roval. Un contrat est conclu entre Roval et l'Acheteur dès que Roval a confirmé la commande par écrit auprès de l'Acheteur ou dès que Roval a commencé à exécuter ladite commande.
- 3.2 Une commande passée auprès d'un représentant ou d'un intermédiaire de Roval n'engage Roval qu'après acceptation écrite de la direction de Roval.
- 3.3 Les prix et produits indiqués dans les listes tarifaires et catalogues de Roval constituent uniquement une invitation à négocier, sans engagement contractuel.

- 3.4 En cas de conflit entre une clause des présentes Conditions Générales et une clause spécifique du contrat, la clause spécifique prévaut. Si seule une partie d'une clause s'avère incompatible, seule cette partie sera écartée, sans affecter la validité du reste de ladite clause.
- 3.5 Il peut résulter du droit impératif ou d'un accord écrit entre les parties que certaines clauses ou parties de clauses des présentes Conditions Générales ne s'appliquent pas. On entend par droit impératif l'ensemble des dispositions légales auxquelles les parties ne peuvent déroger.
- 3.6 Les présentes Conditions Générales s'appliquent également à toute relation juridique ultérieure entre Roval et l'Acheteur, sauf stipulation contraire écrite.
- 3.7 Toute erreur ou inexactitude portée dans une confirmation de commande doit être signalée à Roval dans un délai de vingt-quatre (24) heures à compter de l'envoi de ladite confirmation. À défaut, l'Acheteur perd tout droit lié à cette erreur.
- 3.8 Pendant la durée du contrat entre Roval et l'Acheteur, Roval se réserve le droit de modifier le contenu des présentes Conditions Générales. Roval notifiera toute modification à l'Acheteur au moins deux (2) mois avant leur entrée en vigueur. L'Acheteur peut alors résilier le contrat par écrit avant son terme, de sorte que le contrat prenne fin à la date d'entrée en vigueur de la modification. L'Acheteur est tenu de respecter un délai de préavis d'au moins un mois pour cette résiliation. L'Acheteur ne pourra prétendre à aucune indemnisation du fait de cette résiliation. À défaut de résiliation par l'Acheteur, celui-ci sera lié par la modification à compter de son entrée en vigueur.
- 3.9 Il incombe à l'Acheteur d'effectuer par lui-même les vérifications appropriées relatives à tout conseil donné par Roval ou à tout matériel documentaire fourni par Roval. L'Acheteur ne pourra prétendre à aucun droit fondé sur des conseils ou informations fournis par Roval, sauf s'ils se rapportent expressément au contrat.

4. Exigences techniques et autres – zone de livraison

- 4.1 Les exigences techniques et autres spécifications imposées par l'Acheteur à la Prestation, qui dévient des normes et standards habituellement applicables dans le secteur d'activité de Roval aux Pays-Bas, et/ou des dimensions, poids ou caractéristiques (standards) indiqués dans le catalogue de Roval, doivent impérativement être notifiées par écrit et de manière explicite par l'Acheteur avant la conclusion du contrat. À défaut de cette notification, l'Acheteur ne pourra se prévaloir de telles exigences dérogatoires à l'encontre de Roval. L'Acheteur garantit et indemnise Roval contre toute réclamation, y compris de la part d'autorités publiques ou de tiers, fondée sur le non-respect des normes et exigences étrangères applicables à la Prestation.
- 4.2 La revente, la livraison ultérieure ou le transfert, par l'Acheteur ou un tiers, de produits Roval hors de l'Union européenne est strictement interdite en application de **l'article 18** (Responsabilité). L'Acheteur s'interdit de revendre, livrer ou acheminer la Prestation acquise auprès de Roval vers tout pays ou client faisant l'objet de sanctions européennes. L'Acheteur s'engage également à imposer cette clause à son client.
- 4.3 Les écarts, qu'ils concernent la qualité ou les caractéristiques (notamment dimensions, poids, aspects visuels), par rapport aux spécifications convenues entre les

parties, sont considérés comme faisant partie intégrante de la Prestation contractuelle et ne constituent en aucun cas un défaut, dès lors que ces écarts sont reconnus comme généralement admissibles dans le secteur d'activité de Roval (notamment les tolérances définies par la norme NEN-EN 12020-2:2023, les revêtements poudre conformes à Qualicoat, ainsi que l'anodisation conforme à la norme EEWA-EURAS), ou qu'ils sont techniquement inévitables, ou encore qu'ils résultent de prescriptions légales ou réglementaires, ou qu'ils découlent des normes et conditions applicables à la Prestation en vertu d'une Garantie éventuelle (**article 13**). Les variations d'aspect, notamment en ce qui concerne la couleur et le motif, qui diffèrent légèrement de ce qui a été convenu entre les parties, sont considérées comme faisant partie intégrante de la Prestation convenue. Lorsque l'Acheteur exige des tolérances plus restrictives, celles-ci doivent faire l'objet d'un accord explicite avec Roval.

5. Échantillons, modèles et exemples

- 5.1 Lorsqu'un modèle, un échantillon ou un exemple (« Exemple ») est présenté ou fourni par Roval, il est expressément entendu que celui-ci est donné à titre purement indicatif. La Prestation peut donc présenter des différences par rapport à cet Exemple, sauf stipulation expresse et écrite contraire entre les parties.
- 5.2 Tout Exemple demandé par l'Acheteur doit être retourné à Roval dans un état neuf, complet et sans aucun dommage, dans un délai strict de quinze (15) jours à compter de la demande formulée par Roval. À défaut de restitution dans ce délai, l'Acheteur sera redevable envers Roval d'une pénalité contractuelle immédiatement exigible de cinq cents euros (500 €), augmentée de cent euros (100 €) par jour de retard supplémentaire. Cette pénalité s'applique sans préjudice du droit de Roval de réclamer l'exécution forcée du contrat ou la réparation intégrale de tout dommage subi.

6. Exécution du contrat

- 6.1 L'Acheteur est tenu de fournir à Roval, en temps utile et tant avant qu'au cours de l'exécution du contrat, toutes les informations et l'assistance que Roval indique comme nécessaires ou que l'Acheteur devrait raisonnablement considérer comme indispensables à la bonne exécution du contrat. En cas de retard dans la fourniture de ces informations ou de cette assistance, les délais de livraison seront prolongés d'une durée au moins égale au retard constaté. Par ailleurs, Roval se réserve le droit de suspendre l'exécution du contrat, de refacturer à l'Acheteur les coûts occasionnés par ce retard, ainsi que de facturer les travaux supplémentaires réalisés dans ce cadre. Si les informations ou la collaboration restent inexécutées après mise en demeure, l'Acheteur sera en défaut. Les coûts occasionnés par le retard sont établis à un minimum de 500 € par incident, sans préjudice du droit de Roval de réclamer une réparation complète du préjudice subi.
- 6.2 Roval n'a pas l'obligation de signaler à l'Acheteur toute inexactitude ou omission dans les données ou informations communiquées, qu'elles soient ou non apparentes pour Roval. Roval ne pourra en aucun cas être tenue responsable des conséquences résultant de l'utilisation de telles données ou informations. L'article 7:754, alinéa 2, du Code civil néerlandais (BW) est expressément écarté.
- 6.3 Sauf stipulation expresse contraire, Roval se réserve le droit d'exécuter le contrat par phases distinctes. En cas d'exécution par étapes, Roval pourra suspendre la phase suivante jusqu'à réception de l'approbation écrite de l'Acheteur concernant les résultats de la phase précédente, et/ou jusqu'au paiement correspondant.

- 6.4 Lorsque la nature du contrat est celle d'une mission, Roval s'engage à l'exécuter avec la diligence et le soin attendus d'un professionnel avisé. Toutes les commandes de l'Acheteur sont acceptées et exécutées exclusivement par Roval. Les articles 7:404 et 7:407, alinéa 2, du Code civil néerlandais (BW) ne sont pas applicables.
- 6.5 Roval détermine la ou les personnes, y compris des tiers, par lesquelles le contrat est exécuté. Roval détermine également de quelle manière et avec quels moyens le contrat est exécuté. Dans ce cadre, il sera tenu compte, dans la mesure du possible, des souhaits et instructions raisonnables de l'Acheteur, à condition que Roval estime qu'ils sont de nature à favoriser une exécution correcte et ponctuelle du contrat.
- 6.6 Si la Prestation convenue, en tout ou en partie, doit être exécutée sur le site de l'Acheteur ou d'un tiers, l'Acheteur s'engage à fournir, gratuitement et en temps utile : des conditions de travail propres, sûres et saines ; un espace de stockage et de repos approprié ; un accès libre pour l'acheminement et/ou l'évacuation des matériaux de construction et des équipements ; ainsi que l'électricité, le gaz, l'eau et les raccordements nécessaires à cet effet.

7. Livraison (ou exécution) et durée du contrat

- 7.1 La Prestation est réputée livrée par sa mise à disposition dans l'entrepôt de Roval, conformément à la clause « Ex Works » (Incoterms 2020). Le transport de la Prestation vers l'Acheteur est effectué aux frais et risques exclusifs de ce dernier, qui demeure seul responsable de la souscription éventuelle d'une assurance couvrant ces risques. L'Acheteur est en droit de souscrire une assurance couvrant ces risques. Même en cas d'accord écrit prévoyant un transport à la charge de Roval, les risques liés au transport ainsi que les coûts d'assurance restent intégralement à la charge de l'Acheteur. Le transport est limité à la livraison à la porte donnant sur la voie publique, l'Acheteur étant tenu d'assurer l'accessibilité de ce point aux véhicules de transport standard.
- 7.2 L'Acheteur est tenu, sous réserve des dispositions de l'article 6.1 (informations et collaboration), de réceptionner la Prestation dès qu'elle lui est proposée. À défaut, la Prestation sera transportée et entreposée chez Roval ou auprès d'un tiers, aux frais et risques exclusifs de l'Acheteur.
- 7.3 Les délais de livraison sont toujours établis à titre estimatif par Roval, sauf stipulation expresse contraire. Les délais de livraison ne prennent effet qu'après : (a) accord complet sur l'ensemble des aspects commerciaux et techniques ; (b) réception par Roval de toutes les informations requises, y compris les plans et spécifications définitifs dûment approuvés par écrit ; (c) encaissement par Roval du paiement convenu (intégral ou partiel selon l'échéancier contractuel) ; et (d) satisfaction de toutes les autres conditions préalables à l'exécution et/ou à la livraison. En cas de retard de livraison, l'Acheteur est tenu de notifier Roval par écrit de son manquement et de lui accorder un délai raisonnable de (remise en) conformité avant que le défaut ne soit constitué. Lorsque la Prestation est, en tout ou en partie, produite ou fournie par Roval en dehors de l'Union européenne, ou doit être livrée en tout ou partie en dehors de l'Union européenne pour le compte de l'Acheteur, le délai raisonnable de (remise en) conformité est d'au moins soixante (60) jours ouvrés ; dans tous les autres cas, ce délai est d'au moins trente (30) jours ouvrables. Roval est tenu d'indemniser les dommages subis par l'Acheteur à compter du moment où Roval est en défaut quant à la livraison dans les délais convenus. En cas de retard de livraison, tout droit de l'Acheteur à l'encontre de Roval à une quelconque indemnisation est limité à un maximum de 1 % du

montant (horsTVA) facturé par Roval, sauf si la Prestation livrée en retard concerne une Prestation facturée individuellement ou une partie identifiable de celle-ci, auquel cas l'indemnisation est limitée à 1 % du montant (horsTVA) relatif à la Prestation concernée. Ce droit à indemnisation s'éteint un (1) an après la date à laquelle le retard est survenu. Les dispositions de l'**article 18** (Responsabilité) demeurent pleinement applicables.

- 7.4 Roval est habilité à effectuer la livraison partielle de la Prestation, sauf si une livraison partielle ne présente pas de valeur autonome. Chaque livraison partielle pourra faire l'objet d'une facturation distincte. Lorsque la livraison est convenue sur appel, chaque appel doit intervenir dans un délai maximal de dix (10) jours suivant la date convenue ou, à défaut, dans un délai maximal d'un (1) mois à compter de la notification par Roval de la mise à disposition de la Prestation.
- 7.5 L'Acheteur est tenu de restituer immédiatement, sans frais et dans des conditions ne causant ni dommage ni préjudice à Roval, tout matériel de transport utilisé par Roval, dûment identifié comme tel et/ou soumis à une obligation de retour préalablement notifiée. L'Acheteur doit se conformer strictement à toutes les instructions de retour communiquées par Roval. Jusqu'à confirmation écrite de Roval attestant la bonne réception du matériel, l'Acheteur en conserve la garde, la responsabilité et l'obligation de le restituer en parfait état.

8. Modification de la Prestation

- 8.1 Roval est autorisée à fournir une Prestation différente de celle convenue lorsque ces différences – y compris en matière de Prestation elle-même, d'emballage ou de documentation associée – sont nécessaires pour se conformer aux réglementations gouvernementales applicables, aux conditions de licence, ou lorsqu'il s'agit de modifications mineures constituant une amélioration de la Prestation.

9. Modification du contrat

- 9.1 Si, au cours de l'exécution du contrat, il apparaît qu'une modification ou un complément des travaux à réaliser est nécessaire pour une exécution correcte, les parties adapteront le contrat en conséquence, en temps utile et d'un commun accord.
- 9.2 Si les parties conviennent que le contrat est modifié ou complété, le délai de livraison sera prolongé du temps nécessaire à Roval en raison de cette modification ou de ce complément. Roval en informera l'Acheteur.
- 9.3 Si la modification ou le complément du contrat entraîne des conséquences financières et/ou qualitatives, Roval en informera préalablement l'Acheteur. Si un prix fixe a été convenu, Roval indiquera dans quelle mesure la modification ou le complément du contrat entraînera un dépassement de ce prix.
- 9.4 En cas de Prestation devant être livrée, toute modification du contrat, toute modification des conditions d'exécution et toute variation des quantités réglables donnera lieu à un calcul de travaux supplémentaires ou en moins. En cas de solde de travaux en moins, Roval aura droit à une indemnité égale à 10 % de ce solde.
- 9.5 En cas de Prestation devant être livrée, l'Acheteur peut suspendre totalement ou partiellement son exécution, par exemple en raison des conditions météorologiques, d'un retard causé par des tiers ou d'un changement de besoins. Les mesures que Roval doit prendre du fait de la suspension, ainsi que les dommages subis par Roval du fait de cette suspension, doivent être indemnisés par l'Acheteur. Pendant la suspension, la Prestation est aux risques de l'Acheteur à compter du moment où Roval l'a notifié par écrit. Si la suspension dure plus de quatorze (14) jours, la partie déjà exécutée de la Prestation ainsi que

les matériaux achetés mais non encore utilisés par Roval seront considérés comme une livraison partielle. Si la suspension dure plus d'un (1) mois, l'Acheteur sera en défaut vis-à-vis de Roval.

10. Propriété intellectuelle (PI)

- 10.1 Tous les documents fournis par Roval, y compris les échantillons, rapports, conseils, conceptions, croquis, dessins, logiciels et supports de données, sont exclusivement destinés à être utilisés par l'Acheteur dans le cadre de l'offre et/ou du contrat, et ne peuvent être reproduits, publiés ou communiqués à des tiers sans l'autorisation préalable de Roval. En l'absence de conclusion de contrat et si Roval en fait la demande, les documents fournis doivent être immédiatement restitués à Roval, sans que l'Acheteur soit autorisé à en conserver des copies ou reproductions. En cas de violation de cette disposition, l'Acheteur sera redevable envers Roval d'une pénalité immédiatement exigible de 8 000 €, augmentée de 1 000 € pour chaque jour de maintien de l'infraction.
- 10.2 Roval se réserve les droits et prérogatives qui lui reviennent en vertu de ses droits de propriété intellectuelle, y compris ceux prévus par la loi sur le droit d'auteur.
- 10.3 Roval conserve également le droit d'utiliser, à d'autres fins que l'exécution du contrat, les connaissances acquises lors de l'exécution des travaux, pour autant qu'aucune information confidentielle de l'Acheteur ne soit divulguée à des tiers.
- 10.4 L'Acheteur garantit à Roval que les instructions, informations, conceptions et/ou autres documents fournis par lui ne portent pas atteinte aux droits de propriété intellectuelle de tiers, et dégage Roval de toute responsabilité pour toute réclamation de tiers à ce titre. L'Acheteur est tenu d'indemniser Roval pour tout dommage subi à cet égard, y compris l'intégralité des frais de défense.

11. Résiliation par l'Acheteur

- 11.1 En cas de manquement de Roval, l'Acheteur ne peut résilier le contrat en ce qui concerne la partie de la Prestation déjà livrée, sauf si cette partie ne présente aucune valeur autonome ou si Roval est également en défaut pour cette partie spécifique, conformément à l'**article 14** (Défauts).
- 11.2 Lorsque la Prestation doit être exécutée ou livrée, l'Acheteur ne peut résilier tout ou partie du contrat de manière anticipée, par écrit, que pour des motifs graves. Dans ce cas, l'Acheteur doit verser à Roval l'intégralité du prix convenu pour la Prestation, majoré des frais engagés par Roval du fait de la non-exécution complète, et diminué des coûts dont l'Acheteur apporte la preuve qu'ils ont été évités grâce à la résiliation. Après règlement de cette indemnité, Roval remettra « en l'état » la partie déjà exécutée.
- 11.3 Si Roval accepte que l'Acheteur retourne la Prestation livrée contre remboursement du prix convenu, l'Acheteur doit indemniser Roval pour l'ensemble du préjudice subi, incluant les pertes, le manque à gagner et les frais engagés. Cette indemnité est fixée forfaitairement à 35 % du prix convenu, sans préjudice du droit de Roval de réclamer la réparation intégrale du dommage.

12. Garantie

- 12.1 Roval se réserve la propriété de tous les biens livrés et à livrer à l'Acheteur par Roval, à titre de garantie de toutes les créances actuelles et futures de Roval sur l'Acheteur, quelle qu'en soit la cause, dans la mesure où l'article 3:92 du Code civil néerlandais le permet. Roval conserve également un droit de gage non public sur tous les biens qu'elle a livrés ou livrera à l'Acheteur. Ce droit sert de garantie pour toutes les créances que Roval pourrait avoir,

- à tout moment, envers l'Acheteur, quelle qu'en soit l'origine. L'Acheteur confère à Roval une procuration irrévocable, incluant le droit de délégation, pour accomplir tout acte utile ou nécessaire à l'établissement et au maintien de ce droit de gage.
- 12.2 Toute prestation livrée par Roval, couverte par la clause de réserve de propriété visée à l'**article 12.1**, ne peut être ni modifiée, ni revendue par l'Acheteur, y compris dans le cadre normal de son activité. L'Acheteur s'engage à assurer correctement ces biens. L'Acheteur est tenu d'apposer sur les biens livrés sous réserve de propriété par Roval des mentions indiquant qu'ils ont été fournis par Roval et qu'ils demeurent sa propriété. À défaut de ce marquage, conformément à l'article 153 du Code de procédure civile, il sera présumé que tous les biens similaires présents chez l'Acheteur appartiennent à Roval.
- 12.3 Si l'Acheteur ne respecte pas ses obligations envers Roval, ou s'il existe un risque sérieux qu'il ne les respecte pas, Roval est autorisée à reprendre, directement ou par un tiers, toute prestation livrée dont elle est propriétaire en vertu de l'**article 12.1** (réserve de propriété), que ces biens soient en possession de l'Acheteur ou de tiers détenant ces biens pour son compte. L'Acheteur est tenu de coopérer pleinement à cette reprise, sous peine d'une pénalité de 10 % par jour sur le montant dû, sans préjudice du droit de Roval de demander une indemnisation intégrale et l'exécution forcée de ses droits.
- 12.4 L'Acheteur est tenu envers Roval, à chaque demande de cette dernière, de fournir une garantie (initiale ou complémentaire) pour toutes les créances existantes et futures que Roval détient sur lui, quelle qu'en soit l'origine, de manière à ce que Roval estime continuellement disposer d'une garantie suffisante. Les contrats conclus par Roval sont soumis à la condition suspensive de la vérification de la solvabilité de l'Acheteur.
- 12.5 Si l'Acheteur est en défaut envers Roval et/ou une entité liée à Roval, Roval peut décider de régler, en tout ou en partie, la créance de cette entité liée auprès de l'Acheteur. La créance que cette entité affiliée détient envers l'Acheteur est transférée à Roval dans la limite du montant payé par cette dernière (article 6:159, d, du Code civil). Par ailleurs, sous réserve du paiement, Roval bénéficie d'un droit de recours contractuel contre l'Acheteur pour le montant qu'elle a versé. Les garanties fournies par l'Acheteur à Roval servent également de garantie pour ces créances.
- 13. Garantie**
- 13.1 Il n'y a garantie concernant la Prestation que si celle-ci a été convenue par écrit et explicitement avant ou lors de la conclusion du contrat (la "Garantie"). À défaut de période de garantie convenue, la Garantie est valable pendant un an à compter du jour suivant la date de livraison ou, si la livraison a eu lieu plus tôt, à compter du jour suivant la date d'acheminement. La portée de la Garantie est également régie par les présentes Conditions Générales, y compris, notamment, les dispositions des **articles 19** (Force majeure) et **18** (Responsabilité). « Lorsque la Garantie porte sur le même objet que les présentes Conditions Générales, les deux régimes sont applicables, sauf en cas de contradiction. En cas de contradiction entre une stipulation des présentes Conditions Générales et une stipulation de la Garantie, seule cette dernière prévaut. Si la contradiction ne concerne qu'une partie de la disposition, seule la partie incompatible sera écartée.
- 13.2 L'Acheteur ne peut se prévaloir de la Garantie que s'il démontre avoir stocké, utilisé, transformé et entreposé la Prestation conformément aux prescriptions (d'utilisation) applicables ; s'il a signalé le défaut conformément à l'**article 14** (Défauts) ; et s'il a satisfait à l'ensemble de ses obligations – notamment ses obligations de paiement – envers Roval.
- 13.3 En cas d'appel fondé à la Garantie, les dispositions de l'**article 14.8** (remboursement, réparation, nouvelle livraison) s'appliquent, ainsi que les droits supplémentaires qui auraient été expressément accordés par écrit dans les conditions de garantie. Si la réclamation de l'Acheteur concerne une Prestation couverte par une garantie constructeur, Roval n'est tenue, au titre de l'**article 14.8** (ii) et (iii), qu'à une obligation de moyen consistant à faciliter l'exercice, par l'Acheteur, des droits issus de ladite garantie constructeur. Dans ce cadre, Roval ne sera pas tenue à une exécution plus étendue, plus rapide ou différente que celle effectivement prévue et mise en œuvre par le constructeur au titre de sa propre garantie.
- 13.4 « La Garantie ne peut être cédée ou transférée à des tiers. Lorsque la Prestation fournie par Roval constitue un élément d'un ouvrage que l'Acheteur est tenu de livrer ou de remettre à un tiers, la Garantie consentie par Roval à l'Acheteur ne produit aucun effet au bénéfice de ce tiers. Il ne peut être dérogé à ce qui précède que si Roval et l'Acheteur en ont expressément convenu autrement par écrit, et uniquement à condition que le tiers accepte l'applicabilité des présentes Conditions Générales dans ses relations avec Roval.
- 13.5 Sauf accord contraire exprès et écrit, Roval n'est tenue à l'exécution de la Garantie que sur le territoire des Pays-Bas.
- 14. Défauts**
- 14.1 L'Acheteur doit procéder, ou faire procéder, à l'inspection immédiate de la Prestation lors de la Livraison, afin de vérifier notamment la conformité des quantités (telles que le nombre ou le volume) et de constater l'éventuelle présence de dommages, y compris sur les emballages. Les défauts dans la Prestation qui pourraient raisonnablement être détectés lors de la Livraison (un « Défaut de type A ») doivent être signalés par l'Acheteur à Roval par écrit, immédiatement au moment de la Livraison, sous peine de déchéance de tout droit à ce titre, par exemple par une mention portée sur le bordereau de livraison ou le bon de livraison. Si aucune personne habilitée de la part de l'Acheteur n'est disponible pour réceptionner et inspecter la Prestation, le chauffeur ou le transporteur en fera mention sur le bordereau de livraison ou le bon de livraison, et il est convenu entre les parties qu'il ne s'agit pas d'un Défaut de type A et que la Livraison a par ailleurs été effectuée correctement.
- 14.2 L'Acheteur est tenu, à chaque Livraison ou dès que possible après celle-ci (au plus tard dans les 48 heures) et en tout état de cause avant toute mise en œuvre, de procéder, ou de faire procéder, à une inspection approfondie de la Prestation, en complément de celle prévue à l'**article 14.1**, et, le cas échéant, avec l'assistance d'experts externes si l'Acheteur ne dispose pas des compétences nécessaires. Cette inspection devra notamment porter sur la conformité de la Prestation au contrat, notamment en ce qui concerne : la livraison effective de la Prestation ; la justesse de la quantité ; le respect des exigences de qualité convenues ou, à défaut, des exigences normalement attendues pour un usage usuel et/ou à des fins commerciales.
- 14.3 Un « Défaut de type B » est un Défaut de type A ainsi que tout autre défaut qui, conformément à l'inspection mentionnée à l'**article 14.2** ou – le cas échéant – lors de la surveillance exercée par l'Acheteur pendant l'exécution, qui aurait pu être raisonnablement détectée. L'Acheteur est tenu de notifier à Roval, par écrit et motivé, tout Défaut de type B au plus tard dans les huit (08) jours suivant la date de Livraison, sous peine de déchéance de tout droit à ce titre.
- 14.4 Dans le cas où la Prestation fait l'objet d'une livraison finale, l'inspection visée aux **articles 14.1** et **14.2** ainsi que la notification écrite des Défauts de type A et B

doivent impérativement être réalisées au plus tard avant ladite livraison finale, à défaut de quoi tout recours relatif à ces défauts sera irrévocablement éteint.

- 14.5 L'Acheteur est tenu de notifier par écrit à Roval tout défaut caché de la Prestation dans un délai de huit (08) jours à compter de sa découverte, et au plus tard dans un délai d'un an à compter de la Livraison ou, si celle-ci a eu lieu plus tôt, à compter de la remise, sous peine de déchéance de tout droit à ce titre. Un défaut est considéré comme caché s'il ne constitue pas un Défaut de type B.
- 14.6 S'il s'agit d'une Prestation à livrer, Roval est dégagé de toute responsabilité pour les Défauts B non signalés après la livraison. Sans préjudice des dispositions légales, la Prestation est considérée comme livrée dès lors qu'elle a été approuvée et/ou mise en service par l'Acheteur. Si l'Acheteur met en service une partie de la Prestation, cette partie est considérée comme réceptionnée. La Prestation est également considérée comme réceptionnée si l'Acheteur ne procède pas à l'acceptation dans les huit (08) jours suivant la notification par Roval que la Prestation est prête à être réceptionnée. L'article 7:758, paragraphe 4, du Code civil néerlandais (BW) ne s'applique pas.
- 14.7 L'Acheteur est tenu de signaler tout défaut de manière motivée, de conserver la Prestation concernée ainsi que les autres pièces justificatives – dans la mesure du possible intactes et non transformées – afin de permettre à Roval de procéder à une inspection adéquate. Il doit également apporter toute la coopération demandée par Roval, à défaut de quoi il l'Acheteur perdra tout droit de réclamation. L'Acheteur ne pourra plus se prévaloir d'un défaut affectant une Prestation s'il a traité ou revendu celle-ci après avoir pu raisonnablement en constater le défaut. Tant que l'Acheteur ne respecte pas ses obligations envers Roval, il ne peut invoquer aucun défaut, réel ou supposé.
- 14.8 Si Roval constate qu'une réclamation est fondée, elle pourra, à son entière discrétion et afin d'éviter tout manquement : (i) créditer le prix de la Prestation ou verser une indemnisation ; (ii) réparer la Prestation conformément à ce qui a été convenu ; ou (iii) livrer de nouveau la Prestation, sauf si cela est devenu inutile pour l'Acheteur, ce que ce dernier devra justifier de manière motivée. La Prestation contestée devra être retournée à Roval sur simple demande. Une fois que Roval a exécuté l'une des options (i), (ii) ou (iii), l'Acheteur ne pourra plus faire valoir aucune autre réclamation à ce titre contre Roval. Si, malgré cela, Roval devait être tenue responsable d'un dommage subi par l'Acheteur, les dispositions de **l'article 18** (Responsabilité) s'appliqueront.

15. Augmentation de prix

Si Roval et l'Acheteur conviennent d'une indemnité, Roval se réserve toutefois le droit d'en augmenter le montant, si nécessaire en dérogeant à la loi, pour couvrir les coûts supplémentaires survenus ou découverts après la conclusion du contrat, sauf si ces coûts sont déductibles à Roval ou si elle aurait dû en tenir compte lors de la fixation du prix. Si l'augmentation de prix dépasse 15 %, l'Acheteur a le droit de résilier le contrat dans un délai de huit jours suivant la notification de l'augmentation, à condition de payer le prix applicable à la Prestation, déduit des économies réalisées par Roval du fait de la résiliation, en contrepartie de la livraison par Roval « en l'état » de ce qui a déjà été exécuté. Si le prix était basé sur les coûts à engager par Roval, le montant dû par l'Acheteur sera calculé sur la base des coûts réellement engagés, du travail effectué et du bénéfice que Roval aurait tiré de l'exécution complète du contrat. Roval est toujours autorisée à répercuter toute hausse de taxes, de prélèvements publics ou de taux de change, sans que l'Acheteur puisse invoquer un droit de résiliation.

16. Paiement

- 16.1 Les factures de Roval doivent être payées par l'Acheteur

dans un délai de 30 jours à compter de la date de facturation, par virement bancaire en euros.

- 16.2 Les paiements effectués par l'Acheteur seront imputés – même si l'Acheteur indique le contraire – d'abord sur les intérêts et frais dus, ensuite sur les factures exigibles pour lesquelles la réserve de propriété (**art 12.1**) a expiré, et enfin sur les factures les plus anciennes.
- 16.3 En cas de manquement de l'Acheteur à une obligation de paiement envers Roval, des intérêts seront dus sur le montant exigible, au taux légal des intérêts commerciaux majoré de 4 %, avec un minimum de 18 % par an.
- 16.4 Roval est toujours en droit de compenser toute créance qu'elle-même ou ses entités affiliées détient à l'encontre de l'Acheteur et/ou de ses entités affiliées, avec toute créance éventuelle de l'Acheteur et/ou de ses entités affiliées. Roval peut également compenser des créances non exigibles ou conditionnelles. L'Acheteur ne peut, sans l'accord de Roval, compenser aucune créance qu'il détient sur Roval. Aucun droit de suspension ou de saisie conservatoire n'est accordé à l'Acheteur à l'encontre de Roval.
- 16.5 En cas de manquement de l'Acheteur, celui-ci est tenu de rembourser tous les frais extrajudiciaires engagés par Roval pour obtenir le paiement. Ces frais sont fixés à un minimum de 15 % du montant principal, avec un minimum nominal de 500 €.
- 16.6 L'Acheteur est redevable envers Roval de l'intégralité des frais judiciaires engagés par cette dernière à l'encontre de l'Acheteur dans toutes les instances, sauf si l'Acheteur démontre que ces frais sont excessifs.

17. Exigibilité des créances & suspension / résiliation par Roval

- 17.1 Toutes les créances de Roval à l'encontre de l'Acheteur deviennent immédiatement exigibles dans l'un des cas suivants : si l'Acheteur dépasse un délai convenu avec Roval, tel qu'un délai de paiement ; si l'Acheteur envisage une dissolution, une fusion, une scission, une cessation d'activité ou un transfert (même partiel) de son entreprise ; si l'Acheteur manque à l'une de ses obligations envers Roval ; si, après la conclusion du contrat, Roval a connaissance de circonstances justifiant raisonnablement la crainte que l'Acheteur ne remplira pas ses obligations ; si l'Acheteur est en défaut vis-à-vis de sa (ou ses) banque(s) ; si une procédure de sursis de paiement, de faillite, d'insolvabilité ou de règlement de dettes judiciaires ou extrajudiciaires est demandée ou proposée par l'Acheteur ou un tiers ; si des biens appartenant à Roval et détenus par l'Acheteur ou des biens de l'Acheteur sur lesquels Roval détient un droit de sûreté, ou une partie substantielle des biens de l'Acheteur, font l'objet d'une saisie ; ou encore si l'une ou plusieurs de ces situations surviennent pour une entité liée à l'Acheteur ayant conclu un contrat avec Roval ou avec une entité liée à Roval.
- 17.2 Sans préjudice des dispositions légales applicables, l'Acheteur est considéré en défaut dans les cas mentionnés à **l'article 17.1**, et Roval est en droit de suspendre l'exécution du contrat ou de résilier celui-ci, à chaque fois, en tout ou en partie, sans qu'une intervention judiciaire soit nécessaire, et sans préjudice du droit de Roval de demander réparation.
- 17.3 Si Roval résilie le contrat en raison d'un manquement de l'Acheteur, il est présumé que la Prestation (qu'elle soit ou non partiellement achevée et/ou livrée) ne peut être monétisée et que sa valeur pour Roval est nulle, sauf preuve contraire fournie exclusivement par l'Acheteur, qui devra démontrer l'existence d'un acheteur concret et d'une valeur concrète. Si l'Acheteur fournit cette preuve contraire, il est alors présumé que le dommage subi par Roval (la marge nette) est égal à 35 % du prix de la Prestation, sauf preuve contraire apportée par l'Acheteur.

18. Responsabilité

- 18.1 Roval est assurée pour les dommages causés à des tiers au sein de l'Union européenne, à concurrence d'un montant maximal de 10 millions d'euros par sinistre et de 10 millions d'euros par année d'assurance, sous réserve de plafonds inférieurs applicables à certaines catégories spécifiques de dommages.
- 18.2 Tout droit de l'Acheteur à l'encontre de Roval à titre d'indemnisation à la suite d'un événement, incluant une série d'événements connexes considérés comme un seul et même événement (ci-après dénommé « l'Événement »), est expressément limité au montant total versé par la compagnie d'assurance de Roval à ce sujet, majoré de la franchise contractuelle applicable. En l'absence d'assurance, si l'assurance ne couvre pas l'Événement ou refuse d'effectuer un paiement, tout droit à indemnisation de l'Acheteur à l'encontre de Roval est limité à un montant maximal égal à 15 % de la valeur facturée (horsTVA) de la prestation durant la période où l'Événement s'est produit, sauf si l'Événement résulte d'une prestation facturée individuellement ou d'une partie individualisable de celle-ci, auquel cas l'indemnisation est limitée à un maximum de 15 % de la valeur facturée (horsTVA) de cette prestation individuelle.
- 18.3 L'Acheteur ne pourra en aucun cas prétendre à une indemnisation pour :
- les pertes d'exploitation et dommages indirects, y compris, sans s'y limiter, les pertes de production, interruptions d'activité et manque à gagner ;
 - les dommages causés par la faute intentionnelle ou la négligence délibérée d'auxiliaires ou de membres du personnel de Roval n'ayant pas de fonctions de direction ;
 - dans le cadre de l'article 14 (Défauts), les frais engagés par l'Acheteur pendant le délai de réparation accordé à Roval (par exemple, frais de contrôle ou d'expédition).
- 18.4 Les limitations prévues dans le présent article s'appliquent également aux actes illicites imputables à Roval, aux garanties explicites ou implicites, ainsi qu'aux conseils fournis par Roval. Ces limitations ne s'appliquent pas en cas de dommage résultant d'un acte intentionnel ou d'une négligence délibérée de Roval ou de ses dirigeants.
- 18.5 Roval est autorisée à accepter, au nom de l'Acheteur, les clauses limitatives de responsabilité imposées par des tiers. La responsabilité de Roval pour les manquements de ces tiers est limitée aux montants que Roval parvient effectivement à recouvrer auprès d'eux.
- 18.6 L'Acheteur garantit Roval contre toute réclamation de tiers liée à ou découlant de l'exécution du contrat par Roval, sauf si – et dans la mesure où – Roval est également responsable vis-à-vis de l'Acheteur pour ladite réclamation. Cette garantie s'applique uniquement lorsque la réclamation du tiers, cumulée à celle de l'Acheteur, excède les plafonds définis dans les présentes conditions générales. L'Acheteur est alors tenu de réparer également tous les dommages subis par Roval à cet égard, y compris l'intégralité des frais de défense.
- 18.7 Toute action en justice de l'Acheteur à l'encontre de Roval est prescrite un an après que l'Acheteur en a eu connaissance et/ou a pu faire valoir sa prétention contre Roval.

19. Force majeure

- 19.1 Par force majeure, on entend tout manquement de Roval résultant, en tout ou en partie, de circonstances qui ne lui sont pas imputables et qui n'étaient pas raisonnablement prévisibles. Sont notamment considérés comme cas de force majeure : des perturbations chez les fournisseurs ou autres tiers – tels que les transporteurs (maritimes), les douanes – dont Roval dépend ; des conditions météorologiques extrêmes ; des grèves ou interruptions de travail ; des fermetures imposées par les autorités ; des conflits armés, émeutes ou troubles civils ; des catastrophes naturelles comme les tremblements de terre ; des actes de terrorisme ; des incendies ; des pertes ou vols ; des perturbations des systèmes (notamment numériques) causées par ou en lien avec des tiers, y compris la cybercriminalité ou des logiciels malveillants (malware) tels que virus, chevaux de Troie ou vers informatiques ; une pénurie généralisée de matières premières et/ou d'autres éléments ou services nécessaires à la réalisation de la Prestation ; des blocages de routes, des voies navigables ou ports ; et des restrictions à l'importation ou au commerce.
- 19.2 Roval peut également invoquer la force majeure si la circonstance empêchant l'exécution (ultérieure) de ses obligations survient après la date à laquelle elle aurait dû exécuter celles-ci.
- 19.3 Pendant la durée de la force majeure, les obligations de Roval, notamment de livraison, sont suspendues. Si la situation de force majeure se prolonge au-delà de trois (03) mois, chacune des parties est en droit de résilier le contrat, sans qu'aucune indemnité ne soit due de part et d'autre.
- 19.4 Si, au moment de la survenance du cas de force majeure, Roval a déjà partiellement exécuté ses obligations ou ne peut les exécuter qu'en partie, elle est en droit de facturer séparément la partie exécutée ou exécutable, et l'Acheteur est tenu de régler cette facture comme s'il s'agissait d'un contrat distinct. Cela ne s'applique toutefois pas si cette partie ne présente pas de valeur autonome.

20. Droit applicable et juridiction compétente

La relation juridique entre Roval et l'Acheteur est régie exclusivement par le droit néerlandais, à l'exclusion de la Convention des Nations Unies sur les contrats de vente internationale de marchandises (CISG). Seuls les tribunaux néerlandais sont compétents pour connaître des éventuels litiges entre Roval et l'Acheteur. Le tribunal compétent dans le ressort du siège de Roval dispose d'une compétence exclusive, sous réserve de l'application de l'article 93 du Code de procédure civile néerlandais. Roval conserve toutefois le droit d'assigner l'Acheteur devant le tribunal compétent du lieu de domicile ou d'établissement de ce dernier.